

Arrêt

n° 90 151 du 23 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. GENOT loco Me C. NIMAL, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 28 juin 1989 à Janja. Vous n'exercez aucune profession régulière.

Début 2011, un policier du nom de GATETE vous propose de devenir sa petite amie. Malgré une grande insistance de sa part, vous refusez ses avances.

Le 20 avril 2011, vous êtes convoquée au bureau de secteur par le même policier. Sur place, GATETE vous demande d'effectuer une mission d'espionnage visant à obtenir des informations sur de jeunes rwandais se trouvant à l'étranger et sur leurs activités. Vous refusez cette mission, mais GATETE vous

demande d'y réfléchir jusqu'au 15 mai. Le 15 mai 2011, vous retournez voir GATETE et vous réitérez votre refus. GATETE vous intime à nouveau de réfléchir.

Le 3 juin 2011, des local defence se présentent à votre domicile. Ils vous emmènent au poste de police. Sur place, GATETE vous demande si vous acceptez la mission qu'il veut vous confier. Vous refusez, à nouveau, et êtes arrêtée sur le champ. Le 6 juin 2011, vous êtes transférée au cachot de Muyongwe. Après quelques jours sur place, vous reconnaissiez un policier et vous lui demandez de l'aide. Ce dernier refuse, mais revient quelques jours plus tard afin de vous faire évader. Vous retrouvez alors votre tante qui vous conduit en Ouganda. De là, vous prenez un avion pour la Belgique où vous arrivez le 2 septembre 2009 et introduisez votre demande d'asile le jour même. Dans ce cadre, vous avez été entendue par l'Office des étrangers le 4 octobre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'on vous ait demandé d'effectuer une mission d'espionnage.

Ainsi, vos connaissances sur la mission à effectuer sont tellement vagues et inconsistantes qu'elles confortent le Commissariat général dans sa conviction. Ainsi, il n'est pas crédible que vous ignoriez ce que vous deviez faire pour espionner les personnes en cause, comment vous deviez entrer en contact avec elles ou comment vous deviez faire rapport des informations récoltées (rapport d'audition du 12 janvier 2012, pp. 13 et 14), et ce, alors que vous avez été sollicitées à plusieurs reprises par GATETE.

De même, il n'est pas crédible que vous soyez incapable de dire où et quand devait se dérouler la formation destinée à vous préparer à cette mission (rapport d'audition du 12 janvier 2012, p. 14).

Le Commissariat général ne peut être convaincu que vos propos inconsistants sur des éléments essentiels de la mission confiée puissent être le reflet d'une réalité vécue alors que GATETE vous a révélé certains autres éléments de cette même mission.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous ignorez le nom complet ainsi que le grade du militaire GATETE vous ayant demandé d'effectuer cette mission d'espionnage (rapport d'audition du 12 janvier 2012, p. 11). Cette ignorance renforce encore le manque de crédibilité à accorder à vos déclarations, puisque vous dites connaître ce dernier depuis février ou mars 2011.

Enfin, le Commissariat général reste sans comprendre pour quel motif les autorités rwandaises vous obligeraient à effectuer des missions d'espionnage pour leur compte. Le Commissariat général estime, en effet, que cela ne garantirait nullement la qualité du travail d'espionnage accompli, mais que de la sorte, les autorités s'exposeraient à des risques particulièrement hauts de trahison.

Deuxièmement, plusieurs éléments appuient encore la conviction du Commissariat général.

En effet, le Commissariat général ne peut croire que de fausses accusations vous aient été imputées pour le simple fait d'avoir refusé d'effectuer une mission d'espionnage. La disproportion entre votre absence de profil politique et l'acharnement des autorités à votre égard n'est pas crédible.

Vous déclarez, en outre, au cours de votre audition devant le Commissariat général, que le but réel de GATETE était de vous faire emprisonner ou tuer parce que vous avez refusé ses avances (rapport d'audition du 12 janvier 2012, p. 16). D'une part, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que ce policier attende plusieurs mois avant d'exécuter un tel plan. Il apparaît ainsi que vous refusez d'entretenir une relation avec cet homme en février ou en mars 2011 et que vous n'êtes emprisonnée qu'en juin 2011. D'autre part, le Commissariat général ne peut croire que GATETE ait mis en place un plan d'une telle complexité vous demandant d'effectuer une mission d'espionnage dans le seul but de vous faire tuer ou emprisonner.

Pour le surplus, plusieurs éléments permettent de remettre en cause la réalité de votre détention. Ainsi, il n'est pas crédible que les seuls sujets de conversation que vous ayez eus avec vos codétenues aient été votre vie en détention ou l'injustice de votre arrestation (rapport d'audition du 12 janvier 2012, p. 17),

ces propos ne reflètent pas une réalité vécue. De même, le Commissariat général ne peut croire à votre évasion. Cette dernière se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière est invraisemblable. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte n'énerve pas ce constat.

Enfin, les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre carte d'identité et la copie de votre permis de conduire prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle postule également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général. Enfin, elle lui reproche de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande, à titre principal, au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée ainsi que le renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Discussion

3.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle rencontre les différents motifs de la décision attaquée concernant l'invraisemblance du récit de la requérante et fait notamment grief à la partie

défenderesse de mal interpréter les déclarations de la requérante sur plusieurs points du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7. En l'espèce, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Il estime en effet que, tant les méconnaissances sur la mission d'espionnage qui lui aurait été demandé d'effectuer que celles concernant le militaire G. rendent invraisemblables les craintes que la requérante nourrit à l'égard de ses autorités.

3.8. A cet égard, la partie défenderesse a légitimement pu considérer comme invraisemblable le fait qu'un militaire ait voulu lui confier une mission d'espionnage dans le seul but de se venger d'elle au motif qu'elle aurait repoussé ses avances. A cela, il faut ajouter le manque de précisions apportées par la requérante concernant non seulement cette mission mais aussi le militaire G. qui lui aurait fait des avances. La partie requérante met à cet égard en avant le fait que son manque de précision concernant la mission d'espionnage qui devait lui être confié est dû au fait qu'elle l'a refusée. Elle explique que ce n'est que si elle l'avait acceptée qu'on lui aurait tout expliqué. Par ailleurs, concernant le militaire, elle explique qu'elle ignore tout de lui car il ne se présentait à elle que sous son nom de famille ou comme « chef de la police », en outre, elle souligne qu'elle n'avait aucun lien avec lui et que par ailleurs il venait d'une autre ville. Le Conseil considère que de telles explications ne sont guère convaincantes pour plusieurs raisons. Ainsi, il y a lieu de constater qu'elle a déclaré avoir rencontré G. à plusieurs reprises après leur première rencontre, il y a donc tout lieu de s'étonner que ce dernier n'ait jamais décliné son identité complète et donné plus de détails le concernant à la requérante alors que dans le même temps il lui aurait fait part de ses sentiments immédiatement après leur première rencontre.

3.9. Au vu des différents constats qui précèdent il y a à lieu de considérer, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'est pas parvenue à convaincre du caractère vraisemblable de l'acharnement dont il serait victime de la part de ses autorités.

3.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la

décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

3.11. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN